



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-003

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2016

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

- 15-2016-06-20-001 - Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive (3 pages) Page 4
- 15-2016-06-20-002 - Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive (3 pages) Page 7

## **DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal**

- 15-2016-07-06-004 - Décision tarifaire n° 1018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "La Vigière" à SAINT-FLOUR (3 pages) Page 10
- 15-2016-07-06-005 - Décision tarifaire n° 1113 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Alagnon à NEUSSARGUES (3 pages) Page 13
- 15-2016-07-06-006 - Décision tarifaire n° 1140 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "la Sumène" à YDES (3 pages) Page 16
- 15-2016-07-06-007 - Décision tarifaire n° 1163 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Pierre Valadou" au ROUGET (3 pages) Page 19
- 15-2016-07-07-003 - Décision tarifaire n° 1259 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Résidence de la Cère" à ARPAJON SUR CERE (3 pages) Page 22
- 15-2016-07-08-003 - Décision tarifaire n° 1444 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "la Limagne" à AURILLAC (3 pages) Page 25
- 15-2016-07-08-004 - Décision tarifaire n° 1455 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Louis Taurant" à AURILLAC (3 pages) Page 28
- 15-2016-07-08-005 - Décision tarifaire n° 1489 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre d'Accueil de Jour "Le Clos des Alouettes" (3 pages) Page 31
- 15-2016-07-08-006 - Décision tarifaire n° 1541 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAURIAC (3 pages) Page 34
- 15-2016-07-12-001 - Décision tarifaire n° 1616 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD d'ALLANCHE (3 pages) Page 37
- 15-2016-07-12-003 - Décision tarifaire n° 1620 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Tible à MARCENAT (3 pages) Page 40
- 15-2016-07-12-002 - Décision tarifaire n° 1622 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAINT-URCIZE (3 pages) Page 43
- 15-2016-07-05-005 - Décision tarifaire n° 668 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Villa Sainte-Marie" (3 pages) Page 46
- 15-2016-07-05-006 - Décision tarifaire n° 672 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD St-Joseph à Aurillac (3 pages) Page 49

15-2016-07-05-007 - Décision tarifaire n° 693 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Les Prés Verts" à Reilhac (3 pages)	Page 52
15-2016-07-04-008 - Décision tarifaire n° 707 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD ORPEA LA JORDANNE (3 pages)	Page 55
15-2016-07-05-009 - Décision tarifaire n° 870 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD L'Orée du Bois à Saignes (3 pages)	Page 58
15-2016-07-05-010 - Décision tarifaire n° 891 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Avinin Johannel à Massiac (3 pages)	Page 61
15-2016-07-05-008 - Décision tarifaire n° 904 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Haut Mallet à Massiac (3 pages)	Page 64
15-2016-07-05-012 - Décision tarifaire n° 934 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "La Forêt" à YTRAC (3 pages)	Page 67
15-2016-07-05-011 - Décision tarifaire n° 975 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Jean Meyronneinc à Saint-Flour (3 pages)	Page 70
15-2016-06-30-005 - Décision tarifaire n°58 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Montsalvy (3 pages)	Page 73

#### **DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2016-07-01-006 - Délégation de signature en gracieux fiscal ( trésorerie de Murat) (2 pages)	Page 76
---	---------

#### **Préfecture du Cantal**

15-2016-07-13-003 - AP 2016-0 811 du 13 juillet 2016 retirant l'arrêté préfectoral n° 2016 - 778 du 7 juillet 2016 portant refus de la demande de modification des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration à la rubrique 2260 fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, sollicitée par Monsieur Emile NICOT Président de la société SAS PHILICOT-SOC D'Auvergne Produits Alimentaires (2 pages)	Page 78
15-2016-07-13-001 - ARRETE N° 2016- 0804 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix des commerçants d'Arpajon-sur-Cère» le mardi 02 août 2016 (5 pages)	Page 80
15-2016-07-13-002 - ARRETE N° 2016-0809 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix de la fête de JUNHAC» le dimanche 07 août 2016 (5 pages)	Page 85

**Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté  
rectoral du 2 octobre 2015 portant constitution de la  
Commission Administrative Paritaire Académique  
compétente à l'égard  
des professeurs certifiés d'éducation physique et  
sportive**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 09 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- **VU l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive est modifié en son point I- Représentants de l'administration comme suit :

Titulaires :

Sont ajoutés à la liste des membres titulaires :

- Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT

Suppléants :

• En lieu et place de Madame Catherine BENEVOLO, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES Lire Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE

• Sont ajoutés à la liste des membres suppléants :

- Madame LAVAL Françoise, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT
- Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES

## Article 2 :

Compte tenu des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive est la suivante :

### Article 1<sup>er</sup>

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Professeurs d'Education Physique et Sportive est ainsi constituée :

#### **I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Madame le Recteur</i>	<i>Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie</i>
<i>Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines</i>	<i>Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS</i>	<i>Monsieur Marc ESTEVENY IA-IPR d'EPS</i>
<i>Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire</i>	<i>Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Madame Christine VIGNEAU-PELLISSIER, Proviseure Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND</i>	<i>Monsieur Patrick GROSLAMBERT, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES</i>
<i>Monsieur Christian DESSEUX, Proviseur Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</i>	<b><i>Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE</i></b>
<i>Madame Nicole SALCEDO, Principale Collège du Beffroi BILLOM</i>	<i>Madame Sandrine MOURIER-STOPAR, Proviseure Lycée A. Gasquet CLERMONT-FERRAND</i>
<b><i>Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND</i></b>	<b><i>Madame LAVAL Françoise, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT</i></b>
<b><i>Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT</i></b>	<b><i>Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES</i></b>

#### **II - Représentants du Personnel**

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>HORS CLASSE</u>	
SNEP FSU	<i>Monsieur Thierry CHAUDIER Lycée T. de Banville MOULINS</i>	<i>Monsieur Didier BERTRAND Collège J. de la Treilhe AURILLAC</i>
	<i>Madame Brigitte CAKAS Collège A. France GERZAT</i>	<i>Madame Marie-Paule BOYER BOIS Collège J. de la Fontaine VIC-SUR-CERE</i>
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNEP FSU	<i>Madame Béatrice MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</i>	<i>Madame Séverine REYNAUD Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</i>
	<i>Madame Carine CORRIGER Collège M. Bony MURAT LE QUAIRE</i>	<i>Madame Amandine RIVASSOU Collège L. Michel MARINGUES</i>

SNEP FSU	<i>Monsieur Olivier FLEURY</i> <i>Collège M. Bloch COURNON</i>	<i>Monsieur Bruno MANENE</i> <i>Lycée La Fayette BRIOUDE</i>
	<i>Madame Valérie DUPONT</i> <i>Collège Mortaix PONT-DU-CHATEAU</i>	<i>Madame Aurélie PEYRAS</i> <i>Collège A. Boutry LURCY LEVIS</i>
	<i>Monsieur Philippe DEAT</i> <i>Collège T. de Chardin CHAMALIERES</i>	<i>Monsieur Emmanuel TESTUD</i> <i>Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY</i>
	<i>Monsieur Yves BREMESSE</i> <i>Collège M. C. Weyer CUSSET</i>	<i>Madame Julie BERRO</i> <i>Collège La Roche ST-ELOY LES MINES</i>
	<i>Monsieur Raphaël VINCENT</i> <i>Collège L. Pergaud DOMPIERRE/BESBRE</i>	<i>Monsieur Romain MONTAGNON</i> <i>SEP Lycée A. Einstein MONTLUCON</i>

## Article 2

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2016

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral  
du 30 mars 2016 portant composition de la Formation  
Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des  
Professeurs  
d'Éducation Physique et Sportive**

2016-01

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°89.731 du 11 octobre 1989 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié par le décret n° 99.184 du 11 mars 1999 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la Loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté rectoral du 02 octobre 2015 portant constitution de la commission administrative paritaire des professeurs d'EPS ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 décembre 2015 portant constitution de la commission administrative paritaire des professeurs agrégés ;
- VU **l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Éducation Physique et Sportive**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Éducation Physique et Sportive est modifié en son point **I- Représentants de l'administration** comme suit :

- Titulaires :

Sont ajoutés à la liste des membres titulaires :

- *Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT*
- *Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE 2*

- Suppléants :

- En lieu et place de Madame Catherine BENEVOLO, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES Lire Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE
- Sont ajoutés à la liste des membres suppléants :
  - *Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES*
  - *Monsieur Olivier TARRAGNAT Bureau DPE 2, gestionnaire EPS*

1/3

## Article 2 :

Compte tenu des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive est la suivante :

### Article 1<sup>er</sup>

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est constituée de la façon suivante :

#### **I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Madame le Recteur</i>	<i>Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie</i>
<i>Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines</i>	<i>Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS</i>	<i>Monsieur Marc ESTEVENY IA-IPR d'EPS</i>
<i>Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire</i>	<i>Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER, Proviseure Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND</i>	<i>Monsieur Patrick GROSLAMBERT, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES</i>
<i>Monsieur Christian DESSEUX, Proviseur Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</i>	<b>Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE</b>
<i>Madame Nicole SALCEDO, Principale Collège du Beffroi BILLOM</i>	<i>Madame Sandrine MOURIER-STOPAR, Proviseure Lycée A. Gasquet CLERMONT-FERRAND</i>
<i>Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND</i>	<i>Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT</i>
<b>Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT</b>	<b>Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES</b>
<b>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE 2</b>	<b>Monsieur Olivier TARRAGNAT Bureau DPE 2, gestionnaire EPS</b>

#### **II - Représentants du Personnel**

Syn dicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
		<b><u>HORS CLASSE</u></b>
SNEP FSU	<i>Monsieur Thierry CHAUDIER Lycée T. de Banville MOULINS</i> <i>Madame Brigitte CAKAS Collège A. France GERZAT</i>	<i>Monsieur Didier BERTRAND Collège J. de la Treilhe AURILLAC</i> <i>Madame Marie-Paule BOYER BOIS Collège J. de la Fontaine VIC-SUR-CERE</i>

<u>CLASSE NORMALE</u>		
SNEP FSU	<i>Madame Béatrice MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</i>	<i>Madame Séverine REYNAUD Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</i>
	<i>Madame Carine CORRIGER Collège M. Bony MURAT LE QUAIRE</i>	<i>Madame Amandine RIVASSOU Collège L. Michel MARINGUES</i>
	<i>Monsieur Olivier FLEURY Collège M. Bloch COURNON</i>	<i>Monsieur Bruno MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</i>
	<i>Madame Valérie DUPONT Collège Mortaix PONT-DU-CHATEAU</i>	<i>Madame Aurélie PEYRAS Collège A. Boutry LURCY LEVIS</i>
	<i>Monsieur Philippe DEAT Collège T. de Chardin CHAMALIERES</i>	<i>Monsieur Emmanuel TESTUD Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY</i>
	<i>Monsieur Yves BREMESSE Collège M. C. Weyer CUSSET</i>	<i>Madame Julie BERRO Collège La Roche ST-ELOY LES MINES</i>
	<i>Monsieur Raphaël VINCENT Collège L. Pergaud DOMPIERRE/BESBRE</i>	<i>Monsieur Romain MONTAGNON SEP Lycée A. Einstein MONTLUCON</i>
<u>Professeurs agrégés</u>		
SNES SNEP	<i>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</i>	<i>Monsieur Stéphane CUQ LP J. Constant MURAT</i>
<u>Membres sans voix délibérative</u>		
SNALC FGAF	<i>Madame Chantal VAUTRIN, Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</i>	
SE UNSA	<i>Monsieur Frédéric LOIZEAU, Lycée Murat ISSOIRE</i>	
FNEC FP FO	<i>Monsieur Jean-Yves BELLiard, Collège M. Bloch COURNON</i>	
SGEN CFDT	<i>Monsieur Marc MEISSONNIER, Collège V. Hugo VOLVIC</i>	

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2016

Le Recteur d'Académie.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

DECISION TARIFAIRE N° 1018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA VIGIERE" – 150782118

N° 2016-0844

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA VIGIERE" (150782118) sis 0, R VIGIERE, 15100, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA VIGIERE" (150782118) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 769 146.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 146.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 095.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "LA VIGIERE" (150782118).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" – 150780518

N° 2016-0836

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sis 0, R DE LA PASSERELLE, 15170, NEUSSARGUES-MOISSAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC (150782431) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 277 368.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	277 368.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 114.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Dugesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC » (150782431) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA SUMENE" – 150783702

N° 2016-0850

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA SUMENE" (150783702) sis 1, R DE LA MINE, 15210, YDES et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA SUMENE" (150783702) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 001 729.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	991 076.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 653.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 477.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.29
Tarif journalier HT	29.19
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "LA SUMENE" (150783702).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "PIERRE VALADOU" – 150780724

N° 2016-0827

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "PIERRE VALADOU" (150780724) sis 18, R DU STADE, 15290, LE ROUGET et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "PIERRE VALADOU" (150780724) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 164 868.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 142 397.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 471.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 072.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.66
Tarif journalier HT	30.78
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "PIERRE VALADOU" (150780724).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" – 150002426

N° 2016-0814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426) sis 23, R LOUIS DAUZIER, 15130, ARPAJON-SUR-CERE et géré par l'entité dénommée CCAS D'ARPAJON SUR CERE (150002400) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 25/10/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 679 506.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	658 198.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 307.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 625.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.68
Tarif journalier HT	29.19
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'ARPAJON SUR CERE » (150002400) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426).

Fait à Aurillac, le 7 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA LIMAGNE" – 150780369

N° 2016-0818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369) sis 83, AV JB VEYRE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 946 680.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 680.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 890.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LOUIS TAURANT" – 150782027

N° 2016-0821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) sis 1, R DE LA JORDANNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 06/12/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 952 708.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	842 057.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	110 651.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 392.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.37
Tarif journalier HT	37.45
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1489 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES – 150002731

N° 2016-0852

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 101 310.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	101 310.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 442.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50,25

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS D'AURILLAC» (150782217) et à la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016

P/La directrice générale,

et par délégation,

La déléguée départementale

Signé,

Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC – 150002418

N° 2016-0832

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) sis 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 176 144.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 109 816.69
UHR	0.00
PASA	66 327.77
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 012.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52,70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42,52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC » (150780468) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418).

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ALLANCHE – 150780161

N° 2016-0812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALLANCHE (150780161) sis 8, RTE ROCHE GRANDE, 15160, ALLANCHE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000073) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/11/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 713 750.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	713 750.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 479.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000073) et à la structure dénommée EHPAD ALLANCHE (150780161).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD TIBLE – 150780401

N° 2016-0828

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1903 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIBLE (150780401) sis 0, , 15190, MARCENAT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/06/2006

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/02/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIBLE (150780401) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 621 390.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	621 390.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 782.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE TIBLE » (150000156) et à la structure dénommée EHPAD TIBLE (150780401).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE SAINT URCIZE – 150780674

N° 2016-0847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 10/12/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE SAINT URClZE (150780674) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 362 074.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	362 074.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 172.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE » (150000255) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT URClZE (150780674).

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" – 150780195

N° 2016-0816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) sis 23, AV GENERAL D ESTAING, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation départementale du CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 799 571.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	799 571.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 630.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 672 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT- JOSEPH – 150000446

N° 2016-0815

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446) sis 8, IMP ARISTIDE BRIAND, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 659 936.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	659 936.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 994.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS – 150000909

N° 2016-0840

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909) sis 2, R HENRI MONDOR, 15250, REILHAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/11/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 978 455.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	978 455.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 538.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" – 150783116

N° 2016-0820

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11 décembre 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 233 709.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 233 709.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 809.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116).

Fait à Aurillac, le 4 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "L'OREE DU BOIS" à Saignes – 150781904

N° 2016-0842

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'OREE DU BOIS" (150781904) sis 2, R DES GENTIANES, 15240, SAIGNES et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'OREE DU BOIS" (150781904) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 855 874.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 874.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 322.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "L'OREE DU BOIS" (150781904).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "AVININ JOHANNEL" – 150780427

N° 2016-0830

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "AVININ JOHANNEL" (150780427) sis 40, AV DU GENERAL DE GAULLE, 15500, MASSIAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "AVININ JOHANNEL" (150780427) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 731 439.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	731 439.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 953.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "AVININ JOHANNEL" (150780427).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "HAUT MALLET" - 150002467  
N° 2016-0395

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "HAUT MALLET" (150002467) sis 0, R RENE PAULHAN, 15500, MASSIAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "HAUT MALLET" (150002467) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 721 282.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	721 282.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 106.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "HAUT MALLET" (150002467).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA FORÊT" – 150002434

N° 2016-0851

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA FORÊT" (150002434) sis 2, R DU PUY DE PEYRE ARSE, 15130, YTRAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA FORÊT" (150002434) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 850 820.21€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	850 820,21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 901.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "LA FORÊT" (150002434).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" – 150780641

N° 2016-0843

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" (150780641) sis 0, R SAINT JACQUES, 15100, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" (150780641) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 768 420.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	768 420.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 035.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" (150780641).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CHÂTEAU à MONTSALVY- 150782001

N° 2016-0834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 18/11/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHÂTEAU (150782001) sis 0, R TOUR DE VILLE, 15120, MONTSALVY et géré par l'entité dénommée CCAS DE MONTSALVY (150782233) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU (150782001) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 376 812.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 376 812.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 734.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal .
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE MONTSALVY » (150782233) et à la structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU (150782001).

Fait à Aurillac, le 30 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable de la **trésorerie de MURAT**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme Martine DREIT**, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MURAT , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine EYRAUD	Agent	2 000 €	12 mois	2 .000€
Sandrine DE MONTE	Agent	2 000 €	12 mois	2 .000€
Guillaume FURNAL	Agent	2 000 €	12 mois	2 .000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A MURAT, le 1 juillet 2016  
Le comptable,

Signé

Christine COLAS



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CANTAL

Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'intérêt Public

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 0811 du 13 juillet 2016

**retirant l'arrêté préfectoral n° 2016 - 778 du 7 juillet 2016 portant refus de la demande de modification des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration à la rubrique 2260 fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, sollicitée par Monsieur Emile NICOT Président de la société SAS PHILICOT-SOC D'AUVERGNE PRODUITS ALIMENTAIRES**

*Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L211-1, L511-1, L511-2, L512-8, L512-10 L514-6, R511-9, R512-52 et R514-3-1,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2260-2b (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260, notamment l'article 3 énumérant les dispositions prévues dans son annexe I que le préfet peut adapter ou renforcer,

VU le rapport d'analyse et propositions daté du 21 juin 2016 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (DREAL), établi en application de l'article R512-52 du code de l'environnement, dans lequel l'inspecteur de l'Environnement fait valoir que les dispositions pour lesquelles la dérogation est demandée ne figurent pas parmi celles énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 778 du 7 juillet 2016 portant refus de la demande de modification des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration à la rubrique 2260 fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006,

**Considérant** que la procédure contradictoire prévue par l'article R512-52 du code de l'environnement n'ayant pas été effectuée, il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2016 - 778 du 7 juillet 2016 portant refus de la demande de modification des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration à la rubrique 2260 fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, est retiré.

**Article 2** – Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, article R514-3-1 « toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ».

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à M. Emile NICOT président de la société SAS PHILICOT-SOC D'Auvergne Produits Alimentaires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Cantal et le Chef de l'Unité inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT FLOUR.

Fait à Aurillac, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

(signé)

Michel PROSIC



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRETE N° 2016-0804**

***portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée  
« Prix des commerçants d'Arpajon-sur-Cère »  
le mardi 02 août 2016***

**LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par le Vélo Club Sansac Arpajon représenté par M. Michel LOURS en vue d'être autorisé à organiser le mardi 02 août 2016 une course cycliste dénommée « Prix des commerçants » à ARPAJON SUR CERE,

VU l'arrêté de M. le Maire d'ARPAJON SUR CERE en date du 08 juillet 2016 (pièce annexe),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C 0415072019, contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

Le Vélo Club Sansac Arpajon, représenté par Monsieur Michel LOURS est autorisé à organiser le mardi 02 août 2016, dans le cadre de la semaine cantalienne féminine, une course cycliste dénommée « Prix des commerçants » à ARPAJON SUR CERRE, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé), sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Environ 20 participantes adultes et 10 mineures sont attendues pour cette épreuve, ouverte aux féminines juniors et seniors licenciées, à partir de 17 ans, qui se déroulera sur un circuit de 1 km à parcourir 60 fois.

Le départ (19H00) et l'arrivée (21H00) s'effectueront à Arpajon sur Cère.

L'affluence du public attendu est d'environ 200 personnes. L'entrée est gratuite.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrentes sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

L'organisateur rappellera aux concurrentes, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

Monsieur le Maire d'ARPAJON SUR CERE a, par arrêté sus-visé, réglementé la circulation au passage des coureurs, de 18H00 à 22H00, sur l'itinéraire suivant : Place du Foirail, Place de l'Église, Avenue du Général Leclerc, Cité du Puy Gioli, rue du Chauffour dans l'agglomération d'Arpajon sur Cère en accordant la priorité de passage aux concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit.

Une déviation sera mise en place par la rue du Lieutenant Goby et l'avenue Milhaud.

#### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les six signaleurs prévus devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables, émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

Mmes Odette et Anne-Sophie MALGOUZOU, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – Prévention et secours civiques de niveau 1 -, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Elles devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipées de moyens de communication adaptés au circuit.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :**

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro d'une des deux secouristes présentes afin que le CODIS puisse prévenir cette dernière de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire d'Arpajon sur Cère, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LOURS à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 juillet 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRETE N° 2016-0809**

***portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée  
« Prix de la fête de JUNHAC »  
le dimanche 07 août 2016***

**LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par le Vélo Club Sansac Arpajon représenté par M. Michel LOURS en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 07 août 2016 une course cycliste dénommée « Prix de la fête » à JUNHAC,

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du conseil départemental et de M. le Maire de JUNHAC en date du 12 juillet 2016 (partie annexe),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C 0415072006, contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

Le Vélo Club Sansac Arpajon, représenté par Monsieur Michel LOURS est autorisé à organiser le dimanche 07 août 2016, une course cycliste dénommée « Prix de la fête de JUNHAC », conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé), sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Environ 60 participants adultes et 10 mineurs sont attendus pour cette épreuve, réservée aux licenciés, niveaux requis juniors 17/18 ans et seniors, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ainsi qu'aux pass'cyclisme open, sur un circuit d'1,5 km à parcourir 50 fois.

Le départ est fixé à 16 heures 30 dans le bourg de Junhac.

L'affluence du public attendu est d'environ 200 personnes. L'entrée est gratuite.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

M. le Président du Conseil Départemental et M. le Maire de Junhac ont, par arrêté conjoint, réglementé la circulation au passage des coureurs, du départ : Intersection RD 25 et RD 19 dans le bourg de Junhac, puis route départementale n° 19, voie communale du Barry, route départementale n° 25 jusqu'à l'intersection avec RD 19, comme suit :

☞ priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit

☞ interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de cinq minutes lors de l'arrivée des coureurs

☞ circulation réglementée dans le sens de la course

#### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les quatre signaleurs prévus devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables, émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

Mme Odette MALGOUZOU et M. Bernard GASTON, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - Prévention et secours civiques de niveau 1 -, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ils devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le circuit. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :**

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro d'un des deux secouristes présents afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 10 :** Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Junhac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LOURS à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 juillet 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU